

/// R R E T E N° 103
pris en application de l'article 13 du
Décret 68/DF/214 du 4 juin 1968.-

-*****-

LE MINISTRE D'ETAT,

- VU la Constitution du 1er septembre 1961 ;
- VU le décret n° 68/DF/9 du 15 janvier 1968 nommant les Ministres et Ministres-Adjoints ;
- VU le décret n° 67/DF/222 du 22 mai 1967 fixant les attributions des Ministres et Ministres-Adjoints ;
- VU le décret n° 65/DF/210 du 21 mars 1965 portant suppression des Cabinets Ministériels et créant dans chaque Ministère un poste de Secrétaire Général ;
- VU le Décret n° 68/DF/214 du 4 juin 1968 portant organisation du Ministère d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale notamment en son article 13 ;

/// R R E T E :

Article premier.- En application des dispositions du décret n° 68/DF/214 du 4 juin 1968 sus-visé l'emploi des sigles par les Directions et Services relevant du Ministère d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale Fédérale est déterminé de la façon suivante :

- SECRETARIAT GENERAL : N° _____/ME/ATF/SG suivi du groupe de lettres PM si l'origine du document est le Bureau du Matériel et du Personnel.
- SECRETARIAT PARTICULIER : N° _____/ME/ATF/SP.
- DIRECTION DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE : N° _____/ME/ATF/DOT/OA suivi des numéros 1, 2, 3 ou 4, selon que l'origine du document est respectivement les Bureaux d'Organisation, du Personnel, du Budget ou du Matériel constituant le Service de l'Organisation Administrative,
ou N° _____/ME/ATF/DOT/C suivi des numéros 1 ou 2 selon que l'origine du document est respectivement le Bureau des Affaires Economiques et Sociales ou le Bureau de l'Infrastructure constituant le Service de la Coordination.
- DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES : N° _____/ME/ATF/DAP/AG suivi des numéros 1, 2 ou 3 selon que l'origine du document est respectivement les Bureaux des Affaires Générales, de l'Etat-Civil, des élections et des problèmes annexes ou de la Protection civile constituant le Service de l'Administration Générale,

2.-

ou N° _____/ME/ATF/DAP/LP suivi des numéros 1 ou 2 selon que le document provient du 1er ou du 2e Bureau du Service des Libertés publiques.

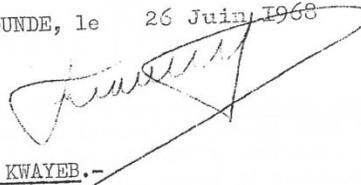
- DIRECTION DES ETUDES ET DES AFFAIRES CONTENTIEUSES :

N° _____/ME/ATF/DEAC/EGD suivi des numéros 1 et 2 selon que le document provient du Bureau des Etudes Générales ou du Bureau de la Documentation constituant le Service des Etudes Générales et de la Documentation,

ou N° _____/ME/DEAC/CAF suivi des numéros 1 ou 2 selon que l'origine du document est le 1er ou le 2e Bureau du Service du Contentieux Administratif Fédéral.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 26 Juin 1968


E. KWAYEB.-

AMPLIATIONS :

- PRFC à titre de compte rendu (1)
- PM COR et PM COC (2)
- Tous Ministères et Secrétariats d'Etat (30)
- Tous I.F.A., Préfectures, Sous-Préfectures et Districts (202)
- Chrono (2)